

Procès-verbal

Nombre de membres en exercice : 15	Séance du 24 octobre 2023
Présents : 12	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 18 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Catherine Lemaire, Maire.
Votants : 13	Sont présents : Catherine LEMAIRE, André LASCAUD, Anna COURTOIS, Emmanuel COURATIN, Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE, Bernard BLANCHARD, Marie-Noëlle GENEST, Nathalie MARANDEAU, Barbara OSINIAK, Pascal ZARDET, Marcelline GABARD, Angélique POUPEE
	Représenté : Thierry ALBERT-DE RYCKE par Marcelline GABARD
	Excuses :
	Absents : Luc PORTENSEIGNE, Philippe CACHAU
	Secrétaire de séance : Angélique POUPEE

Ordre du jour :

1. Approbation compte-rendu
Compte-rendu de la séance du 12 septembre 2023
2. Personnel – Elus-Administration
Statuts fonction publique territoriale
Assurance statutaire du personnel territorial communal
Frais de déplacement
Création d'un poste CUI-CAE
3. Bâtiments
4. Voirie
Réseau d'éclairage public
Parking Beau Soulage
Installation illuminations de fêtes de fin d'année
Convention Météo France
5. Finances
DM 5 budget N°63200 : acquisition de mobilier de bureau

Compétence communale pour délivrer des bons d'achats de Noël

Appel à projets 2024 Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR)
Subvention exceptionnelle Ecole : 700€
6. PLU – Urbanisme
CCGR : arrêt de projet de la révision allégée PLU communal
7. Intercommunalité
Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais
CCGR : commission déchets ménagers du 28.09.2023
SATESE : rapport d'activité
8. Affaires Scolaires
Conseil d'école du 17 octobre 2023 annulé et reporté au 07 novembre 2023
9. Bibliothèque

Nouvelle convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques

10. Associations

APE : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour le marché de Noël

11. Agenda

APE : Super loto du 04 novembre 2023

105^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité du 21 au 23 novembre 2023 à Paris et Congrès de l'association des maires le 29 novembre à Tours

Cérémonie du 11 novembre 2023

12. Affaires diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2023

Des remarques :

M. Gabard : à rajouter : 1 abstention à l'approbation du procès-verbal en date du 04 juillet 2023 en raison de son absence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention T. Albert de Ricke) de ses membres présents et/ou représentés valident le procès-verbal du conseil municipal en date du 12 septembre 2023

PERSONNEL- ELUS-ADMINISTRATION

Affaires soumises à délibération :

Objet : Instauration d'un Compte Epargne Temps - DE 2023 061

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial du CDG37 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

● Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

● Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

● Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

● Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

- **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 24 octobre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Affaire non soumise à délibération et pour information :

Assurance contrat prévoyance statutaire

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que suite à un courrier de la société AXA reçu en date du 4 septembre 2023 concernant le contrat d'assurance collective couvrant les droits statutaires des agents de la collectivité, souscrit le 01 janvier 2020 et arrivant à échéance, ne sera pas renouvelé au regard de la sinistralité observée.

Madame le Maire rappelle que l'assurance statutaire consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- Verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- Régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

Pour ce faire, madame le Maire propose de lancer une consultation simple auprès de 3 prestataires : Groupama, CNP Assurances, AREAS.

Madame le Maire rappelle que le CDG37, (Centre de Gestion d'Indre et Loire) propose une adhésion au contrat groupe couvrant les risques statutaires du personnel des agents IRCANTEC et CNRACL.

Une étude sera faite sur les garanties et les taux de cotisations proposés par les sociétés d'assurance consultées ainsi que par le contrat groupe du CDG37. Le résultat de cette consultation vous sera présenté lors du prochain conseil municipal pour choix et délibération.

Affaires soumises à délibération :

Objet : Remboursement frais de déplacement membres du conseil municipal - DE 2023 062

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal ne percevant pas une indemnité peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, un ou des membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre chez des prestataires ou organismes, hors du territoire communal lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

Considérant, dans ces cas, que les élus, ne percevant pas une indemnité, peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par Madame le Maire ou le 1er adjoint ;

Considérant que les frais engagés donneront lieu à remboursement sur justificatif de paiement,

Considérant que le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule ;

Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5000km
3CV et moins	Distance X 0.529 €
5CV	Distance X 0.606 €
6CV	Distance X 0.665
7CV et plus	Distance X 0.697

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention N. Marendeau), de ses membres présents et/ou représenté,

- **DECIDE d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements**
- **PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Objet : Création d'un poste CUI-CAE d'adjoint technique service périscolaire - DE 2023 063

Madame Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emploi compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être

portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, le recours au CUI-CAE permettra de pourvoir d'adjoint technique attaché au périscolaire et à l'entretien du bâtiment.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Pôle **Emploi** prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention qui sera conclue, avec **Pôle Emploi** jointe à la délibération

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer 1 poste à compter du 1^{er} décembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale **de 12 mois renouvelable** expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à **24 heures par semaine**

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la **base minimale du SMIC horaire**, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec **Pôle Emploi**, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la/les convention(s) avec **Pôle Emploi**, et le contrat avec le salarié.

Article 9 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

BATIMENTS

Affaire soumise à délibération :

Objet : Convention pour l'hébergement d'une station automatique de Météo-France - DE 2023 064

Madame le maire explique aux membres du conseil municipal, que la station Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre Météo France met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions.

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France souhaite implanter une station automatique sur le terrain situé sur la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais., parcelle cadastrée section D numéro 588 lieu-dit "La Croix Papillon" d'une contenance totale de 124m².

Météo-France procédera aux aménagements qu'il jugera convenable à l'installation d'une station météo automatique, et prendra toutes les dispositions pour assurer l'alimentation électrique de la station tout en veillant à n'induire aucune dépense ou gêne pour la collectivité.

Météo-France mettra gratuitement à disposition de la collectivité les données de la station.

Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à une remise en état du site un fois la mission terminée.

La mission a une durée de 3 ans et prendra effet au 1er décembre 2023 moyennant un loyer annuel de 250€ net de taxe.

Pour ce faire, une convention entre Météo-France et la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais doit être mise en place. Cette convention précise :

1. l'objet
2. les engagements du bailleur (Commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais)
3. les engagements de Météo-France
4. la durée
5. le transfert de service et résiliation
6. la responsabilité de Météo-France
7. les impositions et contributions
8. le loyer
9. les paiements
10. la procédure (Code Civil et usages locaux, litige Tribunal Administratif)
11. l'application du règlement général de protection des données
12. Dispositions diverses

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,

- **APPROUVE les termes de la convention pour l'hébergement d'une station automatique de Météo-France entre la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais et Météo-France ci-annexée ;**
- **DECIDE de l'hébergement d'une station automatique de Météo-France sur la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais ;**
- **AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Remarques :

M. Gabard demande où elle se trouve et comment elle est ?

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un abri qui existe déjà et qui se situe Route de la Beauce.

Voirie

Affaire soumise à délibération :

Objet : SIEIL 37 : Réseau d'éclairage public rue des Mirligrolles - DE 2023 065

Madame le Maire fait part de la proposition financière faite par le SIEIL37 concernant le renouvellement de l'Eclairage Public (EP) rue des Mirligrolles sur la commune de Saint Christophe sur le Nais.

Il s'agit des études et du plan d'exécution, du terrassement et du Génie civil, de la fourniture et de la pose des points lumineux et des travaux de raccordement, du DOE, récolement géoréférencé et bureau de contrôle.

Le coût total de la prestation (études et travaux) s'élève à 11 482.41€ HT.

La quote-part prise en charge par le SIEIL 37 s'élève à 50%, soit 5 741.21€ HT.

Le reste à charge pour la commune de Saint Christophe sur le Nais s'élève à 5 741.20€ HT NET (la TVA est prise en charge par le SIEIL 37).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés :

- **ACCEPTE la proposition de travaux de renouvellement de l'Eclairage Public rue des Mirligrolles de la commune de Saint-Christophe-sur-le -Nais ;**
- **VALIDE le montant restant à la charge de la commune à hauteur de 5 741.20€ HT NET ;**
- **AUTORISE, madame le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Affaires non soumises à délibération et pour information

Point sur les travaux de voirie en cours :

A. Lascaud fait un point sur l'installation des ombrières sur le parking de l'espace Beau Soulage. Le chantier sera terminé d'ici fin de semaine 44.

Installation des illuminations de fêtes de fin d'année :

Les illuminations seront installées par la société EIFFAGE comme l'année précédente avenue Eugène Hilarion, Place Jehan d'Alluye, rue Chaude, rue du Val Joyeux, rue du Te Deum et rue du vieux Château. Le montant de la pose, dépose et raccordement s'élève à hauteur de 4 172.00€ HT soit 5 006.40€ TTC. Pour rappel, le coût en 2022 était de 4060.00€ HT soit 4 872.00€ TTC.

FINANCES

Affaire soumise à délibération :

Objet : Décision Modificative N° 5 : Budget principal 63200 - DE 2023 066

Madame le Maire explique la nécessité de réaliser une décision modificative afin de pouvoir mandater, section investissement dépenses du Budget Commune de Saint Christophe sur le Nais N°63200 exercice 2023, l'acquisition de mobilier de bureau à hauteur de 1974.50€ HT soit 2369.40€ TTC.

Madame le Maire rappelle que ce mobilier a été acheté pour l'installation du bureau de la DGS au 1er étage et le changement des 2 fauteuils très usagés pour l'accueil et l'agence postal.

Pour ce faire, madame le Maire propose la Décision Modificative n°4 telle que suit :

Programme 75 (Chapelle Saint Gilles) 2135 Installation Générale : - 2 369.40 €
Programme 54 (Acquisition de mobilier) 2184 (mobilier) : +2 369.40 €

Madame le Maire invite les membres du conseil à voter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre T. Albert de Rycke), de ses membres présents et/ou représentés :

- 1. APPROUVE la décision modificative n°4, section investissement dépenses du Budget Commune de Saint Christophe sur le Nais N° 63200 exercice 2023 telle que présenter ci-dessus ;**
- 2. AUTORISE, madame le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Affaire non soumise à délibération et pour information

Action sociale : compétence communale pour délivrer des bons d'achats de Noël
--

Madame le Maire rappelle que traditionnellement, la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais offre un colis de Noël pour les personnes âgées de 70 ans et plus dans le cadre des fêtes de fin d'année. Il s'agissait d'un panier garni, sans distinction.

Il a été fait le constat que si le colis convient à certains, d'autres n'en sont pas forcément satisfaits.

Aussi, pour soutenir les commerces de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, la majorité des membres du comité d'actions sociales a proposé de remplacer le traditionnel colis de Noël pour les personnes âgées de 70 ans et plus par un bon d'achat d'une valeur de **15 €**, valable du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2023 dans l'un des 3 commerces de la commune qui seront partenaires de l'opération. Ces bons seraient sécurisés et imprimés par une imprimerie ou par la commune. Pour chaque bon reçu, les commerçants adresseraient à la commune une facture globale en vue du paiement qui serait réalisé par mandatement et virement bancaire.

Une convention serait signée avec chaque commerçant partenaire.

L'opération pourrait être reconduite les années suivantes si elle donne satisfaction.

Madame le Maire explique que l'avis du Service de Gestion Comptable (SGC) de Joué les Tours a été requis et les réponses apportées sont les suivantes :

"nous avons par le passé déjà été sollicités pour des questions similaires, notamment durant la période COVID au cours de laquelle des dispositifs analogues ont été envisagés et parfois mis en place (avec une certaine tolérance durant cette période spéciale).

La légalité de ces dispositifs n'est pas clairement établie et les réponses sur le sujet peuvent diverger. Je ne suis pas compétent pour juger de la légalité de ces dispositifs.

Dans une fiche assez récente il nous a été indiqué que :

"sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, ils (bons cadeaux) ne semblent pas devoir être regardés comme des aides « directes » aux entreprises au sens de l'article L.1511-2 du CGCT, mais comme des actions de développement économique « transversales » visant à soutenir le tissu économique local. À ce titre, ils se rattachent à la compétence « développement économique », qui relève des EPCI, sous réserve de la

définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, ainsi que le précisent les articles L.5214-16 (pour les Communautés de communes) et L.5216-5 (pour les Communautés d'agglomération) du CGCT"

Il convient donc de vérifier que la commune détient bien une compétence en matière de politique locale de commerce pour mettre en place au niveau communal ce dispositif.

Sous cette réserve, et celle d'une appréciation similaire du juge, dans la mesure où les bons ne seront a priori pas nominatifs, il serait nécessaire de créer une régie d'avance (temporaire) qui permettrait d'assurer la conservation et la distribution de ces bons considérés comme des valeurs inactives.

S'agissant des pièces justificatives qui seraient à produire au comptable lors du paiement aux commerçants, il s'agirait de la délibération justifiant de la compétence communale pour délivrer les bons d'achats et des bons d'achats concernés."

Il serait donc nécessaire de :

- créer une régie d'avance temporaire pour permettre d'assurer la conservation et la distribution des bons d'achats considérés comme valeurs inactives ;
- mettre en place une convention de partenariat avec les 3 commerces de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais. Cette convention précisera les modalités de gestion de ces bons d'achats.

Madame le Maire explique que le comité d'actions sociales s'est réuni le vendredi 20 octobre 2023 et qu'au vu des avis de chacun, il a été décidé de ne pas mettre en place les bons d'achats de Noël pour cette année mais des colis comme les années précédentes.

Affaire soumise à délibération :

Objet : Appel à projets 2024 Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) et demande d'aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la création de Jeux de plein air pour enfants - DE 2023 067

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que le département reconduit le Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) destiné aux communes de moins de 2 000 habitants dont l'appel à projets 2024 dès le 30 octobre prochain.

Madame le Maire propose d'inscrire le projet d'acquisition et d'installation de jeux de plein air pour enfant de 0 à 11 ans.

Madame le Maire propose de demander une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FDSR Socle 2024, auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et ce au meilleur taux.

Plan de financement prévisionnel pour le projet de création (acquisition et installation) d'une aire de jeux pour enfants de 0 à 11 ans.

DEPENSES PREVISIONNELLES HT	RECETTES PREVISIONNELLES
Création d'une aire de jeux	Conseil Départemental

pour enfants de 0 à 11 ans -terrassment - Fournitures de structures de jeux 39 433.25 HT	FDSR Socle 2024	14 585.00
	€	
	Etat DETR (30%)	11 829.97
	€	
	Fonds propres	13 018.28
	€	
TOTAL	39 433.25	TOTAL RECETTES
€ HT		39 433.25
		€

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,

- **ADOpte le projet prévisionnel de création d'une aire de jeux pour enfants de 0 à 11 ans comprenant l'acquisition et l'installation des structures sur la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais ;**
- **VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessus ;**
- **DECIDE de solliciter des aides financières auprès du Conseil Départemental 37 dans le cadre du FDSR Socle 2024 et auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 et ce au meilleur taux ;**
- **AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Remarques :

Anna Courtois demande où sera positionnée cette aire de jeux.

Madame le Maire répond que cette aire sera située à proximité du Pôle Santé sur une superficie de 130m².

Objet : Subvention exceptionnelle de fonctionnement projets de l'école communale classe de PS/MS et GS/CP - DE 2023 068

Madame le Maire explique qu'un courrier de madame la Directrice de l'école communale relatif à une demande de subvention pour les projets scolaires a été reçu en date du 17 octobre dernier dans les services de la mairie.

Les classes de PS/MS et GS/CP travaillent sur le thème de la ferme. Dans le cadre du projet d'école, il revient à ces 2 classes de réaliser un projet de sorties scolaires et interventions, à raison de 1 par mois d'octobre 2023 à juillet 2024. Ce seront des sorties scolaires de proximité afin de profiter de la richesse qui entoure la commune. Le projet s'articulera autour de :

- Sorties dans les fermes et exploitations agricoles présentes à proximité de la commune
- Sortie à la Ferme Expo de Tours
- Intervention d'un apiculteur à l'école
- Intervention d'un agriculteur de l'association des Jeunes Agriculteurs qui présentera son métier et les différentes céréales
- Visite du musée des vieux métiers à Rouziers de Touraine
- Sortie au moulin de Sarré afin de comprendre la transformation du blé en farine ainsi que la participation à un atelier cuisine.

Le budget total est à hauteur de 2 010.00€. Le coût de ces sorties est principalement impacté par les transports.

Les professeurs des écoles font appel à la commune et sollicite une aide financière à hauteur de 700.00€ pour ce projet autour de la ferme permettant de mettre en avant les métiers des parents aux élèves.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,

- **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'école communale de Saint Christophe-sur-le-Nais à hauteur de 700.00€**
- **PRECISE que cette subvention de fonctionnement sera imputée au compte 657361**
- **AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Affaires non soumises à délibération

PLU – URBANISME

Communauté de Communes Gâtine Racan : arrêt de projet de la révision allégée PLU communal.
Prochaine **commission PLUi** le 23 janvier 2024 à 14h30.

INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais

A Lascaud fait un point sur le réseau d'assainissement.

Population raccordée sur Saint-Christophe-sur-le-Nais en 2022 : 838

Le coût énergie/eau et assainissement a doublé, plus de 3 000€/mois

Communauté de Communes Gâtine Racan :

B. Blanchard fait un point sur la Commission déchets ménagers de la CCGCR en date du 28 septembre 2023.

Nombres de composteurs distribués pour la commune : 139

Les réservations se font par le biais de la CCGR et la distribution est organisée par la commune.

Le composteur partagé : en étude pour le moment. Il est nécessaire d'avoir 1 lieu/1 référent par composteur partagé installé et bien communiquer sur le fonctionnement

Le composteur sera obligatoire pour tous au 1^{er} janvier 2024.

Il faudra mettre en place un règlement de fonctionnement pour l'espace Beau Soulage et la salle socio-culturelle du foyer.

SATESE37 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service année 2022.

Tarification de l'assainissement

La prestation « contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités » comprend une visite « avis projet » au minimum, ainsi qu'une visite « avis réalisation » et, le cas échéant, une « contre visite » quand cela s'avère nécessaire.

Lors du Comité Syndical du 06 décembre 2021, l'assemblée délibérante a fixé les tarifs comme suit :

Contrôle des installations neuves ou réhabilités	ANC ≤20 EH	ANC ≥20 EH
Viste projet : 1 projet/parcelle	235.00€	353.00€
Viste réalisation : 1 réalisation/parcelle	161.00€	274.00€
Sous total 1 dispositif/parcelle	396.00€	627.00€
Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	50.00€	/

Diagnostic lors de transactions immobilières	ANC ≤ EH	ANC ≥ EH
Visite diagnostic : 1 dispositif/parcelle	239.00€	370.00€

Contrôle de fonctionnement	ANC ≤20 EH	ANC ≥ EH
Visite diagnostic : 1 dispositif/parcelle	165.20€	330.40€
Majoration pour absence ou refus	82.60€	165.20€

Chaque dispositif implanté sur une commune ayant instauré et reversé la redevance de traitement des matières de vidange en 2001 et 2010 bénéficiera d'une réduction forfaitaire de 30.40€

Contre visite	
Contre-visite : 1 dispositif / parcelle	74.00€

Lorsque plusieurs dispositifs sont (ou seront implantés sur une ou plusieurs parcelle (s) cadastrale(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire ou une même indivision, une réduction de 10% par dispositif es (sera) appliqué au total facturé.

Affaires scolaires

Conseil d'école :

Le conseil d'école prévu le 17 octobre 2023 a été annulé et reporté en date du 7 novembre 2023.

Affaire soumise à délibération :

Objet : Nouvelle convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques - DE 2023 069

Madame le Maire explique que le 2 juin dernier, le Département a adopté à l'unanimité un nouveau Schéma de développement de la lecture publique pour la période 2023-2028. Ce schéma s'accompagne de nouvelles conventions relatives au développement de la lecture publique et des bibliothèques qui annulent et remplacent les conventions actuelles.

Pour ce faire il est donc nécessaire de mettre en place une nouvelle convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques entre le Conseil Départemental d'Indre et Loire et la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais.

Conformément à la loi N° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :

"les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux. Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et neutralité du service public."

Le loi précise également que l'accès et la consultation sur place des documents conservés par les bibliothèques doivent être libres et gratuits.

Par ailleurs, toujours selon la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 :

"les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département ;

- de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- de favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public;
- de contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements."

La convention a pour objet de définir :

- l'objet
- les dispositions générales pour la commune
- les dispositions générales pour le Conseil Départemental
- la désignation du personnel gérant la bibliothèque
- les engagements dans le fonctionnement de la bibliothèque
- la gestion de l'emprunt des documents et des outils d'animation de la DDLLP
- la durée et la résiliation
- les litiges
- l'élection de domicile.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,

- **APPROUVE les termes de la convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques entre le Conseil Départemental d'Indre et Loire et la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais pour 2023-2028 ci annexée ;**

- **AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Associations

Affaire soumise à délibération :

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'APE et la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais - DE 2023 070

Madame le Maire rappelle que pour le Marché de Noël qui se déroulera en date du 16 décembre 2023, l'APE, Association des Parents d'Elèves (APE), se charge de la mise en place des participants à ce marché sur le domaine public de la commune de Saint Christophe-sur-le-Nais.

Les entreprises qui participent à ce marché souscrivent à une demande d'occupation de l'espace public un métrage d'environ 3 mètres et de besoin de matériel éventuellement. Ils s'inscrivent pour une présence gratuite à ce marché mais déposent une caution à l'ordre de l'APE à hauteur de 75€ à l'ordre de l'APE.

Il est donc nécessaire de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais et l'Association des Parents d'Elèves (APE).

Cette convention a pour objet de préciser :

- la nature du contrat
- la mise à disposition
- la désignation
- la destination et fonds de commerce
- la durée
- la redevance (gratuité du domaine)
- le cautionnement (à l'ordre de l'APE)
- les obligations des 2 parties
- l'état des lieux
- les assurances
- la résiliation
- la juridiction
- l'entrée en vigueur.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,

- **APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais et l'Association des Parents d'Elèves (APE).**
- **AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Agenda

APE : Super loto du 04 novembre 2023

105^{ème} **Congrès des Maires** et Présidents d'intercommunalité du 21 au 23 novembre 2023 à Paris et Congrès de l'association des maires le 29 novembre à Tours

Cérémonie du 11 novembre 2023 : 9h00

Commission voirie : 9 novembre 2023 à 18h00

Affaires diverses

Marché de Noël 15 décembre 2023 :

E. Elleouet-Hocdé fait un point :

13 inscriptions à ce jour.

Pour 2023, la qualité des produits proposés par les exposants sera privilégiée à la quantité.

La disposition des exposants sera réorganisée cette année afin que chaque stand soit mis en valeur.

Des animations ont été validées : sculpteur de ballons et maquillage pour les enfants.

Le Père Noël arrivera ce soir-là en side-car.

L'APE proposera un stand avec des marrons, du chocolat chaud, du vin chaud et un stand de vente d'objets fait par les enfants de l'école.

Un food-truck et un camion pizza/burger seront également sur site.

Ciné-off : 47 personnes pour la dernière séance avec le film « La Petite ».

Problématique de parking avec le sorite des écoles le jeudi au moment de la séance du film.

Projets culturels

B. Osiniak fait un point :

Pour 2023 :

Du 13 au 17 novembre prochain : résidence d'artiste. La compagnie de Broc et de Plumes.

Présentation gratuite de leur travail les contes Aztèques le vendredi 17 pour les enfants de l'école communale élémentaire.

Pour 2024

1 résidence d'auteur/théâtre à la salle socio-culturelle du foyer en mai et juin

Une présentation finale sera proposée au public gratuitement : Les contes de Shakespeare.

Une convention d'occupation sera mise en place pour chaque résidence.

Syndicat de Gendarmerie :

B. Osiniak fait un point :

Construction de la résidence de la brigade de Gendarmerie à Neuillé Pont Pierre :

Coût de l'assistance à ouvrage : 38 450€ HT soit 46 140€ TTC

Diminution du coût du projet de base de – 300 000€

Suite à ouverture des plis du marché montant total : 1 950 000€

Prochain conseil municipal : mardi 5 décembre 2023 à 18h30

Séance levée à 20h39